

Convention diplomatique du 8 septembre 1828

L'accord stipulé, le 14 mai 1828, entre Son Eminence le Cardinal Pedicini et son Excellence le Duc de Laval-Montmorency, pour l'établissement des dames du Sacré-Cœur dans le Couvent de la Trinité-des-Monts, a remis à l'examen du Gouvernement français quelques points qui semblaient exiger une décision ultérieure ou une interprétation.

Le Roi Très Chrétien, désirant achever l'œuvre bienfaisante à laquelle il a coopéré avec le Saint Père, a autorisé Son Excellence le Duc de Blacas, son Ambassadeur près la Cour des Deux Siciles, etc. , à discuter et à régler lesdits points, suivant ses royales intentions, comme aussi à développer toutes les autres clauses qui auraient besoin d'éclaircissement, sans s'écarter, néanmoins, de l'esprit dudit Accord.

En conséquence, Son Excellence M. le Duc de Blacas ayant conféré avec Son Eminence M. le Cardinal Pedicini, protecteur de la congrégation des Dames du Sacré-Cœur, dûment autorisé par Sa Sainteté, les articles suivants ont été convenus et arrêtés pour servir de supplément à l'Acte du 14 mai dernier :

[Articles 1 à 3 : *Caducs*]

Article 4 : - La concession de l'église, du couvent, des biens et revenus de la Trinité des Monts ayant été faite aux Dames françaises du Sacré-Cœur sous les mêmes titres et conditions auxquelles les P.P. Minimes français les possédaient antérieurement, il est arrêté que la stipulation de l'article 4 de l'accord du 14 mai 1828 dernier sera invariablement maintenu dans son intégrité, et par conséquent qu'il faut considérer comme non avenu l'article 10 dudit Accord, lequel réfère à l'examen et approbation du Gouvernement français la proposition d'admettre dans le Couvent de la Trinité-de-Monts des Dames de l'Institut de Sacré-Cœur autres que de nation française

[*Note : Cet article est modifié par les Avenants du 4 mai 1974 (Doc. 14.1.) et du 12 juillet 2005 (Doc 18.1.)*]

[Articles 5 à 7 : *Caducs*]

Fait et conclu à Rome, le 8 septembre 1828

CM Cardinal Pedicini

Blacas d'Aulps